

LA DIVISION DE L'IRRIGATION AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Un directeur du drainage sera nommé—Les opérations de la division ont été considérablement augmentées—La surveillance de l'irrigation.

Si on en juge par un arrêté en conseil passé récemment, le problème de la réorganisation est présentement l'objet d'une étude immédiate au ministère de l'Intérieur.

En 1913, une division de ce ministère fut établie par arrêté en conseil sous le nom de "Division de l'irrigation", et le surintendant de cette division eut juridiction sur tout ce qui touchait à l'irrigation, au jaugeage des cours d'eau et au drainage dans le territoire auquel s'applique la "Loi concernant l'irrigation", c'est-à-dire la partie méridionale des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'arrêté en conseil passé récemment porte que, en raison de l'importance croissante de l'administration du drainage à la suite des accords conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, accords incorporés dans les Reclamation Acts de ces deux provinces et ratifiés par un arrêté du 17 mars 1917, les opérations de la division de l'irrigation du ministère de l'Intérieur ont augmenté dans une proportion considérable, et on a jugé opportun de modifier le nom de cette division de façon à désigner avec plus d'exactitude la nature de ses travaux. A l'avenir, cette division sera appelée "The Reclamation Service" ou service de dessèchement et un directeur et un assistant directeur seront nommés pour prendre la direction des travaux.

Dans la réorganisation de cette division du département, il est entendu que la surveillance de l'irrigation fera partie des travaux administratifs de la division.

De vastes étendues de terres situées dans les trois provinces de l'Ouest

peuvent être desséchées avec succès et seront très appropriées aux fins agricoles, et c'est évidemment l'intention du ministère de l'Intérieur d'adopter une politique vigoureuse à ce sujet.

SOUSSIONS POUR NOUVELLE FABRIQUE DE "MEMBRES ARTIFICIELS".

Jusqu'à mardi midi, le 21 janvier 1919, le soussigné recevra des soumissions cachetées et portant l'inscription: "Soumission pour une fabrique de membres artificiels, Hôpital orthopédique, Toronto, Ont.", pour l'érection d'un hôpital orthopédique, à Toronto, Ont.

On peut voir les plans et devis et se procurer des formules de soumissions au bureau de l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, à Ottawa; au bureau du commis des travaux publics, station postale "F", rue Yonge, à Toronto; chez le surintendant de l'hôpital militaire, à Toronto.

Aucune soumission sera prise en considération à moins qu'elle ne soit faite sur les formules fournies par le département et conformément aux conditions qui y sont mentionnées.

Chaque soumission doit être accompagnée d'un chèque accepté, par une banque autorisée, payable à l'ordre du ministre des Travaux publics, au montant égal à 10 pour 100 du chiffre de la soumission. Des obligations des emprunts de guerre du Canada seront aussi acceptées en garantie, de même que des obligations et des chèques s'ils sont nécessaires pour faire l'appoint.

Par ordre,
R. C. DESROCHERS,
Secrétaire.

Ministère des Travaux publics,
Ottawa, 10 janvier 1919.

Le Canada est laissé à ses propres finances. Les timbres d'épargne de guerre offrent un splendide moyen de conserver le surplus d'argent de la masse du peuple pour aider le pays à cette fin.

CRÉDIT OUVERT POUR FAVORISER LA VENTE DE BOIS DE CHARPENTE

A la disposition du gouvernement impérial, d'après les taux du change international—Total de \$50,000,000.

Le crédit canadien nécessaire, qui rend possible la vente d'un billion de pieds de bois de construction au contrôleur britannique par le Canada, est autorisé par l'arrêté en conseil ci-dessous, en date du 2 janvier 1919:

Le comité du Conseil privé a reçu un rapport, en date du 31 décembre 1918, du ministre des Finances, à l'effet que le gouvernement de Sa Majesté considère la question de placer au Canada de fortes commandes de bois, pour fins de reconstruction, livrable durant une période d'environ deux années après la conclusion des hostilités, ajoutant qu'à cause des conditions du change international, le gouvernement de Sa Majesté n'est pas en état de placer de commandes pour ce bois à moins que le gouvernement canadien fournisse les fonds nécessaires pour financer les transactions dans le cas où le change se maintiendrait défavorable au Royaume-Uni. On spécifie que la somme de 10,500,000 livres sterling répartie sur une période de deux années sera requise pour effectuer l'achat proposé.

Le ministre recommande qu'afin de faciliter l'achat de bois pour fins de reconstruction tel que ci-dessus spécifié, il soit autorisé, sous le régime de la Loi des mesures de guerre, à faire de temps à autre durant la période courante jusqu'au 1er avril 1921, selon qu'il en sera requis par le gouvernement de Sa Majesté, des avances au compte du gouvernement de Sa Majesté pour les fins ci-mentionnées, lesdites avances ne devant pas excéder comme somme totale le montant de \$50,000,000 et être remboursables à Ottawa le 1er janvier 1922, et porter intérêt au taux de 5 1/2 p. 100, par an, payable semi-annuel-

lement le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année—telles avances devant être faites à même le crédit de guerre ou un crédit voté à cette fin par le parlement, le gouvernement de Sa Majesté ayant le privilège de rembourser en tout temps le montant principal des avances en tout ou en partie.

Le ministre recommande de plus que le crédit établi par les présentes soit accordé à la condition que le gouvernement de Sa Majesté ne s'en serve que dans le cas où le change serait défavorable au Royaume-Uni à l'époque où les paiements à faire pour des achats de bois au Canada par le gouvernement de Sa Majesté seront échus.

Le comité accepte les recommandations ci-dessus et les soumet pour approbation.

LA PÊCHE DES HUÎTRES SUR LE PACIFIQUE

En 1917, la pêche des huîtres sur la côte du Pacifique a rapporté 1,789 barils, soit une augmentation d'environ 15 pour 100 sur celle de l'année précédente. A l'inverse de la pêche des huîtres sur la côte de l'Atlantique, celle de la Colombie-Britannique augmente d'année en année, d'après le 51e rapport de la division des pêcheries, du département du Service Naval, qui vient de paraître. En 1917, la pêche des moules a donné 11,998 barils, une augmentation de 40 pour 100 sur celle de 1916. La moitié a été mise en conserve et l'autre moitié mise sur le marché. On a aussi pris des écrevisses de mer au montant de 5,886 quintaux, évalués à \$48,424.

RÈGLEMENTS RÉGISSANT L'ALLOCATION DE SÉPARATION.

[Suite de la page 8.]

écrite ou d'un décret judiciaire et que la femme était séparée de l'officier ou du soldat depuis un temps raisonnable avant l'enrôlement sans recevoir de lui de paiements quelconques ou n'avait pas droit à des paiements en vertu d'un ordre lui accordant une pension alimentaire, il n'est pas payé d'allocation de séparation à moins que l'officier ou soldat ne lui ait délégué quinze jours de solde régulière (la solde de service et l'allocation de campagne exceptées). Si la femme a droit à des paiements de son mari en vertu d'un ordre lui accordant une pension alimentaire ces paiements peuvent être faits ainsi que prescrit par l'arrêté en conseil n° 186 daté le 24 janvier 1918.

ARTICLE 6—AUTRES DÉPENDANTS.

36. Dans le cas où l'allocation est payable en vertu du paragraphe 4, alinéa (1), et que l'officier ou soldat se marie après l'enrôlement, si le dépendant sous le régime du paragraphe 4, alinéa (1), a un enfant ou plus de l'officier ou soldat, l'allocation continuera à lui être payée à titre de gardienne de tels enfants, mais l'allocation de séparation peut être transférée à la femme légitime. Si cette dépendante n'a pas d'enfants de l'officier ou du soldat et que la femme légitime du soldat a droit de recevoir l'allocation, cette allo-

cation sera discontinuée à la dépendante ci-dessus mentionnée et payée à la femme légitime.

37. Toute amélioration matérielle dans la condition financière d'une mère qui reçoit l'allocation à titre de mère doit être immédiatement communiquée à l'officier qui paie l'allocation de séparation, et le fait d'avoir caché ce renseignement et par là obtenu certains paiements sera censé constituer un acte frauduleux.

38. L'allocation à une veuve mère cessera dès qu'elle contractera un nouveau mariage ou que ce mariera son fils pour lequel l'allocation avait été accordée.

ARTICLE 7—MORT DU DÉPENDANT.

39. Dans le cas où meurt un dépendant qui reçoit l'allocation de séparation, cette allocation et la solde déléguée peuvent être payées pour le mois dans lequel meurt le dépendant en fidéicommis pour être appliquées au paiement des frais funéraires du dépendant.

ARTICLE 8—PROCÉDURE À SUIVRE DANS LES RÉCLAMATIONS À L'ENRÔLEMENT.

40. Lors de sa nomination tout officier, et tout soldat lors de l'enrôlement, qui demandera l'allocation de sépara-

tion pour un dépendant doit se présenter à l'officier payeur de son unité. Toutes les demandes d'allocation à titre de "seul soutien" et de "gardien" doivent être accompagnées d'une déclaration statutaire et de telle autre preuve documentaire qui peut être requise pour établir la légitimité de la demande.

41. Un soldat qui a un dépendant qu'il considère ne pas avoir droit à l'allocation de séparation sous l'empire des présents règlements devra remettre à l'officier payeur de son unité une déclaration sous serment de la raison qui le fait considérer que ce dépendant n'a pas droit à l'allocation. Autrement, si ce dépendant demande l'allocation de séparation il sera présumé que l'officier ou le soldat ne connaît aucune raison valide de refuser le paiement de l'allocation ou la délégation obligatoire de sa solde.

42. Quand la demande d'allocation de séparation sous l'empire du paragraphe 40 est refusée comme étant inadmissible, le montant délégué par le soldat sur sa solde sera payé à la personne désignée à moins qu'il ne soit démontré que le soldat a un dépendant ayant droit à l'allocation de séparation; dans ce dernier cas l'allocation peut être accordée à ce dépendant, et il peut en être fait conformément au paragraphe 16 ci-dessus.

RÉCLAMATIONS APRÈS L'ENRÔLEMENT.

43. Un officier ou soldat qui a l'intention de se marier doit en avvertir

son officier payeur assez longtemps avant son mariage pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires afin de discontinuer l'allocation de séparation ou la délégation de la solde antérieurement autorisée pour un autre dépendant. Il déclarera en même temps si telle allocation de séparation ou délégation de solde a été autorisée, et, dans ce cas, à qui.

44. Dès que le mariage a eu lieu, sur présentation à l'officier payeur du certificat de mariage, un avis indiquant la date et le lieu du mariage et donnant les noms et prénoms et l'adresse de l'épouse sera publié dans la Partie II des Ordres, et une demande d'allocation de séparation et de la délégation de solde sera faite par l'officier ou le soldat et remise à l'officier payeur. Celui-ci constatera que la femme du soldat jouit d'une bonne réputation avant de faire quoi que ce soit en vue du paiement. S'il y a un doute quelconque à ce sujet, l'officier payeur fera une enquête minutieuse, puis adressera un rapport à l'officier qui autorise l'allocation de séparation et la délégation de la solde.

45. Dans les cas de dépendants autres que les épouses et les enfants légitimes, à moins que la demande n'ait été faite dans les soixante jours qui suivent l'enrôlement, aucun arrérage d'allocation ne sera payé pour la période antérieure au premier jour du mois dans lequel la demande a été faite.